RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 24280
Numéro SIREN : 814 868 550
Nom ou dénomination : Famille C

Ce dépôt a été enregistré le 28/01/2019 sous le numéro de dépôt 10586

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 28-01-2019

N° DE DEPOT : 2019R010586

N° GESTION : 2015B24280

N° SIREN : 814868550

DENOMINATION : Famille C

ADRESSE : 12 avenue de la Porte des Ternes 75017 Paris

DATE D'ACTE : 20-12-2018

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Décision d'augmentation

FAMILLE C

Société par actions simplifiée
au capital de 1 087 502 296 euros
Siège social : 12 avenue de la Porte des Ternes, 75017 Paris
RCS Paris 814 868 550

(la « Société »)

EXTRAIT DE L'ACTE UNANIME DES ASSOCIES DU 20 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt décembre,

- (...)

seuls associés de la Société, représentant en tant que tels la totalité des actions composant le capital de la Société, appelés à prendre ce jour, conformément aux stipulations de l'article 21.3.2 des statuts de la Société, les décisions se rapportant à l'ordre du jour suivant :

- Approbation des apports par la branche familiale de M. Christian Courtin du solde des actions A que ses membres détiennent dans le capital de Clarins, de leur évaluation et de leur rémunération (1ère décision) ;
- Approbation des apports par la branche familiale de M. Olivier Courtin du solde des actions A que ses membres détiennent dans le capital de Clarins, de leur évaluation et de leur rémunération (2ème décision) ;
- Augmentation de capital en vue de rémunérer les apports d'actions A Clarins effectués par les branches familiales de MM. Christian Courtin et Olivier Courtin aux termes des 1ère et 2ème décision (3ème décision) ;
- Délégation à l'effet de constater la réalisation définitive des apports d'actions A Clarins par les branches familiales de MM. Christian Courtin et Olivier Courtin aux termes des 1ère et 2ème décisions et les modifications du capital social et des statuts résultant de ces apports (4ème décision)
- Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 4 euros par voie de création de 4 actions A nouvelles de 1 euro de valeur nominale, émises avec une prime d'émission de 0,26 euro par action, au profit de Mme Claire Courtin (sous condition suspensive) (5ème décision) ;
- Augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues à l'article L.3332-18 du Code du travail (6ème décision) ;
- Pouvoirs en vue des formalités (7ème décision).

Les associés ont pu prendre connaissance, préalablement aux décisions de ce jour, notamment des documents suivants :

- les statuts de la Société,
- le rapport du Président et du Directeur Général,
- le projet d'acte unanime comprenant le texte des projets de décisions proposées aux associés,

- les rapports du cabinet L.A. Legoux & Associés sur la valeur respectivement de Clarins et Famille C,
- le projet de traité d'apport conclu le 11 décembre 2018 entre les membres de la branche familiale de M. Christian Courtin et la Société ;
- le projet de traité d'apport conclu le 11 décembre 2018 entre les membres de la branche familiale de M. Olivier Courtin et la Société ;
- les rapports FINEXSI, expert et conseil financier représenté par MM. Olivier Péronnet et Olivier Courau, 14 rue de Bassano, 75116 Paris, en qualité de commissaire aux apports, sur, respectivement, (i) la valeur des apports par M. Christian Courtin et ses enfants à Famille C des actions A Clarins et (ii) le caractère équitable du rapport d'échange
- les rapports FINEXSI, expert et conseil financier représenté par MM. Olivier Péronnet et Olivier Courau, 14 rue de Bassano, 75116 Paris, en qualité de commissaire aux apports, sur, respectivement, (i) la valeur des apports par M. Olivier Courtin et ses enfants à Famille C des actions A Clarins et (ii) le caractère équitable du rapport d'échange
- le rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Mme Claire Courtin,
- le rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés.

Les associés confirment que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires leur ont été adressés conformément aux dispositions législatives et réglementaires et qu'ils disposent des informations nécessaires pour se prononcer en connaissance de cause conformément aux stipulations de l'article 21.4 des statuts.

Les commissaires aux comptes ont été informés des décisions prises ce jour par les associés.

En conséquence de ce qui précède, les associés prennent les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance :

- d'un projet de traité d'apport établi et signé sous seing privé le 11 décembre 2018, aux termes duquel :

  - Mme Virginie COURTIN apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société, ce qui est accepté par la Société, 8 182 944 actions A de la société Clarins ;

  - Mme Virginie COURTIN et M. Christian COURTIN apportent conjointement, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société, ce qui est accepté par la Société, respectivement la nue-propriété et l'usufruit de 3 961 574 actions A de la société Clarins ;

  - Mme Claire COURTIN apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société, ce qui est accepté par la Bénéficiaire, 8 182 944 actions A de la société Clarins ;

  - Mme Claire COURTIN et M. Christian COURTIN apportent conjointement, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société, ce qui est accepté par la Société, respectivement la nue-propriété et l'usufruit de 3 961 574 actions A de la société Clarins ;

  - Melle Jade COURTIN apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société, ce qui est accepté par la Société, 88 032 actions A de la société Clarins ;

  - Melle Jade COURTIN et M. Christian COURTIN apportent conjointement, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société, ce qui est accepté par la Société, respectivement la nue-propriété et l'usufruit de 3 961 574 actions A de la société Clarins ;

- M. Tom COURTIN apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société, ce qui est accepté par la Société, 88 032 actions A de la société Clarins ;

- M. Tom COURTIN et M. Christian COURTIN apportent conjointement, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société, ce qui est accepté par la Société, respectivement la nue-propriété et l'usufruit de 3 961 574 actions A de la société Clarins ;

- Melle Emma LEMIGOVA et M. Christian COURTIN apportent conjointement, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société, ce qui est accepté par la Société, respectivement la nue-propriété et l'usufruit de 3 961 574 actions A de la société Clarins ;

- M. Christian COURTIN apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société, ce qui est accepté par la Société, 2 actions A de la société Clarins ;

– du rapport du Président et du Directeur Général et des rapports du cabinet FINEXSI, représenté par MM. Olivier Perronet et Olivier Courau, commissaire aux apports désignée par acte unanime des associés du 20 juillet 2018, sur (i) la valeur des apports et les avantages particuliers et (ii) le caractère équitable du rapport d'échange,

acceptent et approuvent, dans toutes ses stipulations le traité d'apport susvisé, et ses annexes, ces apports ainsi que leur évaluation.

En particulier, les associés approuvent les conditions suspensives prévues à l'article 2 du traité d'apport.

En conséquence, les associés, sous les conditions suspensives prévues à l'article 2 du traité d'apport, décident que :

- les 8 182 944 actions A Clarins apportées par Virginie Courtin seront rémunérées par l'émission de 46 724 610 actions A Famille C ;

- les 3 961 574 actions A Clarins apportées conjointement par Virginie Courtin et Christian Courtin seront rémunérées par l'émission de 22 620 587 actions A Famille C, dont la nue-propriété sera détenue par Mme Virginie Courtin et l'usufruit par M. Christian Courtin ;

- les 8 182 944 actions A Clarins apportées par Claire Courtin seront rémunérées par l'émission de 46 724 610 actions A Famille C ;

- les 3 961 574 actions A Clarins apportées conjointement par Claire Courtin et Christian Courtin seront rémunérées par l'émission de 22 620 587 actions A Famille C, dont la nue-propriété sera détenue par Mme Claire Courtin et l'usufruit par M. Christian Courtin ;

- les 88 032 Actions A Clarins apportées par Jade Courtin seront rémunérées par l'émission de 502 662 actions A Famille C ;

- les 3 961 574 Actions A Clarins apportées conjointement par Jade Courtin et Christian Courtin seront rémunérées par l'émission de 22 620 587 actions A Famille C, dont la nue-propriété sera détenue par Melle Jade Courtin et l'usufruit par M. Christian Courtin ;

- les 88 032 Actions A Clarins apportées par Tom Courtin seront rémunérées par l'émission de 502 662 actions A Famille C ;

- les 3 961 574 Actions A Clarins apportées conjointement par Tom Courtin et Christian Courtin seront rémunérées par l'émission de 22 620 587 actions A Famille C, dont la nue-propriété sera détenue par M. Tom Courtin et l'usufruit par M. Christian Courtin ;

- les 3 961 574 Actions A Clarins apportées conjointement par Emma Lemigova et Christian Courtin seront rémunérées par l'émission de 22 620 587 actions A Famille C, dont la nue-propriété sera détenue par Melle Emma Lemigova et l'usufruit par M. Christian Courtin ;

- les 2 Actions A Clarins apportées par Christian Courtin seront rémunérées par l'émission de 11 actions A Famille C ;

Conformément aux actes de donation des actions A Clarins démembrées (tels que complétés), les nu-propriétaire et usufruitier de chaque action A Clarins démembrée procèdent à une subrogation réelle conventionnelle se traduisant par le report du démembrement de propriété des Actions Apportées sur les actions nouvelles qui seront émises par Famille C, de sorte que les nu-propriétaire et usufruitier détiendront respectivement la nue-propriété et l'usufruit des actions A Famille C nouvelles.

Mme Claire Courtin, Mme Virginie Courtin, Melle Jade Courtin, M. Tom Courtin, Melle Jenna Courtin et M. Christian Courtin, en tant qu'apporteurs, ne participent pas au vote de cette décision et leurs actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés ayant droit de vote relativement à cette décision (soit les détenteurs de la pleine propriété et de la nue-propriété d'actions A et de la pleine propriété de l'action G membres de la Branche Familiale de M. Olivier Courtin).

DEUXIEME DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance :

- d'un projet de traité d'apport établi et signé sous seing privé le 11 décembre 2018, aux termes duquel :

- Mme Prisca COURTIN apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société, ce qui est accepté par la Société, 8 094 912 actions A de la société Clarins ;

- Mme Prisca COURTIN et M. Olivier COURTIN apportent conjointement, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société, ce qui est accepté par la Société, respectivement la nue-propriété et l'usufruit de 6 720 000 actions A de la société Clarins ;

- Melle Jenna COURTIN apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société, ce qui est accepté par la Société, 8 094 912 actions A de la société Clarins ;

- Melle Jenna COURTIN et M. Olivier COURTIN apportent conjointement, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société, ce qui est accepté par la Société, respectivement la nue-propriété et l'usufruit de 6 720 000 actions A de la société Clarins ;

- Melle Charlotte COURTIN et M. Olivier COURTIN apportent conjointement, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société, ce qui est accepté par la Société, respectivement la nue-propriété et l'usufruit de 6 720 000 actions A de la société Clarins ;

- du rapport du Président et du Directeur Général et des rapports du cabinet FINEXSI, représenté par MM. Olivier Perronet et Olivier Courau, commissaire aux apports désignée par acte unanime des associés du 20 juillet 2018, sur (i) la valeur des apports et les avantages particuliers et (ii) le caractère équitable du rapport d'échange,

acceptent et approuvent, dans toutes ses stipulations le traité d'apport susvisé, et ses annexes, ces apports ainsi que leur évaluation.

En particulier, les associés approuvent les conditions suspensives prévues à l'article 2 du traité d'apport.

En conséquence, les associés, sous les conditions suspensives prévues à l'article 2 du traité d'apport, décident que :

- les 8 094 912 actions A Clarins apportées par Prisca Courtin seront rémunérées par l'émission de 46 221 947 actions A Famille C ;

- les 6 720 000 Actions A Clarins apportées conjointement par Prisca Courtin et Olivier Courtin seront rémunérées par l'émission de 38 371 200 actions A Famille C, dont la nue-propriété sera détenue par Mme Prisca Courtin et l'usufruit par M. Olivier Courtin ;

- les 8 094 912 actions A Clarins apportées par Jenna Courtin seront rémunérées par l'émission de 46 221 947 actions A Famille C ;

- les 6 720 000 Actions A Clarins apportées conjointement par Jenna Courtin et Olivier Courtin seront rémunérées par l'émission de 38 371 200 actions A Famille C, dont la nue-propriété sera détenue par Melle Jenna Courtin et l'usufruit par M. Olivier Courtin ;

- les 6 720 000 Actions A Clarins apportées conjointement par Charlotte Courtin et Olivier Courtin seront rémunérées par l'émission de 38 371 200 actions A Famille C, dont la nue-propriété sera détenue par Melle Charlotte Courtin et l'usufruit par M. Olivier Courtin.

Mme Prisca Courtin, Melle Jenna Courtin, Melle Charlotte Courtin et M. Olivier Courtin, en tant qu'apporteurs, ne participent pas au vote de cette décision et leurs actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés ayant droit de vote relativement à cette décision (soit les détenteurs de la pleine propriété et de la nue-propriété d'actions A et de la pleine propriété de l'action G membres de la Branche Familiale de M. Christian Courtin).

TROISIEME DECISION

Les associés, en conséquence des 1ère et 2ème décisions, à titre de rémunération des apports, décident d'augmenter le capital social de la Société d'un montant total 415 114 984 euros pour le porter de 1 087 502 296 euros à 1 502 617 280 euros au moyen de la création de 415 114 984 actions A nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Les actions A Famille C qui seront ainsi émises (ensemble, les « **Actions Nouvelles** ») seront, dès la date de réalisation des apports, entièrement assimilées aux actions A existantes de la Société; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de la collectivité des associés de la Société. Elles auront droit à toute distribution de dividendes décidée après leur émission.

A compter de la date de réalisation des apports, les apporteurs bénéficieront de tous les droits et avantages conférés aux détenteurs des actions A de la Société. En particulier, ils pourront participer à toute délibération et accepter toute fonction lors des assemblées des associés de la Société dans les conditions fixées par les statuts de Famille C et les lois et règlements applicables. En contrepartie, les apporteurs se conformeront aux stipulations des statuts de la Société, dont ils déclarent avoir pris connaissance, ainsi qu'aux obligations légales résultant de sa qualité de détenteur d'actions de la Société.

La prime d'apport totale, correspondant à la différence entre (i) les valeurs des apports (soit 523 437 465,60 euros) et (ii) le montant de l'augmentation de capital de 415 114 984 euros, s'élève à 108 322 481,60 euros. Les associés décident que la réalisation définitive des apports objet des 1ère et 2ème décisions vaudra autorisation pour le Président de la Société de prélever sur la dite somme (i) l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par les apports et l'augmentation de capital, (ii) le montant nécessaire à la dotation à la réserve légale afin de porter cette dernière au dixième du nouveau capital résultant des opérations d'apports et (iii) le montant nécessaire à la reconstitution de toutes réserves ou provisions réglementées.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés ayant droit de vote relativement à cette décision (soit les détenteurs de la pleine propriété et de la nue-propriété d'actions A et de la pleine propriété des actions G).

QUATRIEME DECISION

Les associés, en conséquence de l'adoption des 1ère à 3ème décisions, donnent, à l'unanimité, tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de :

- constater la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 2 de chacun des traités d'apport visés aux 1ère et 2ème décisions, la réalisation des apports objet de ces décisions et de constater l'augmentation corrélative de capital de 415 114 984 euros au moyen de la création de 415 114 984 actions A nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées ;

- modifier les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social pour tenir compte de la réalisation définitive des apports et de procéder à toutes formalités consécutives à la constatation de la réalisation des apports objet des 1ère et 2ème décisions.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés ayant droit de vote relativement à cette décision (soit les détenteurs de la pleine propriété et de la nue-propriété d'actions A et de la pleine propriété des actions G).

CINQUIEME DECISION

Les associés, connaissance prise du rapport du Président et du Directeur Général, du rapport du commissaire aux comptes, décident, sous condition suspensive de la réalisation des apports objet des 1ère et 2ème décisions, afin de maintenir un équilibre entre la Branche de M. Christian Courtin et la Branche de M. Olivier Courtin, d'augmenter le capital social par émission de 4 actions A avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de :

- **Mademoiselle Claire COURTIN**, née le 30 juin 1987 à Paris (75004), de nationalité française.

Le prix d'émission d'une action A est fixé à 1,26 euro, correspondant à la valeur d'une action A retenue dans le cadre des apports objet des 1ère et 2ème décisions.

Les associés décident que les actions nouvelles seront, dès leur création, entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les stipulations des statuts ;

Les associés décident que les souscriptions pourront être reçues au siège de la Société dans les délais légaux et réglementaires et que la souscription sera close par anticipation dès lors que toutes les actions à émettre auront été souscrites dans les conditions prévues ci-dessus ;

Les associés donnent tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de :

- recueillir les souscriptions, constater la clôture de la souscription par anticipation, constater la libération de la souscription et constater la réalisation de l'augmentation de capital corrélative ;
- modifier les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social pour tenir compte de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ; et
- procéder à toutes formalités consécutives à la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital.

En tant que bénéficiaire de l'augmentation de capital réservée, Mme Claire Courtin ne participe pas à la prise de la présente décision.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés ayant droit de vote relativement à cette décision (soit les détenteurs de la pleine propriété et de la nue-propriété d'actions A et de la pleine propriété des actions G à l'exclusion de Mme Claire Courtin).

SIXIEME DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du Directeur Général et du rapport spécial du commissaire aux comptes établi en application de l'article L.225-138 du Code de commerce, décident, en application de l'article de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, de ne pas réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L.3332-18 du Code du travail.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés ayant droit de vote relativement à cette décision (soit les détenteurs de la pleine propriété et de la nue-propriété d'actions A et de la pleine propriété des actions G).

SEPTIEME DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés ayant droit de vote relativement à cette décision (soit les détenteurs de la pleine propriété et de la nue-propriété d'actions A et de la pleine propriété des actions G).

Le présent acte, valant également feuille de présence, sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME LE 20 DECEMBRE 2018

M. Olivier Courtin
(en qualité de Président)

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 28-01-2019

N° DE DEPOT : 2019R010586

N° GESTION : 2015B24280

N° SIREN : 814868550

DENOMINATION : Famille C

ADRESSE : 12 avenue de la Porte des Ternes 75017 Paris

DATE D'ACTE : 21-12-2018

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

FAMILLE C

Société par actions simplifiée
au capital de 1 502 617 280 euros
Siège social : 12 avenue de la Porte des Ternes, 75017 Paris
RCS Paris 814 868 550

(la « **Société** »)

DECISIONS DU PRESIDENT DU 21 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le vingt et un décembre,

M. Olivier Courtin, agissant en qualité de Président de Famille C, sur le fondement des décisions prises le 20 décembre 2018 de la Société, après avoir pris connaissance :

- du bulletin de souscription signé par Mme Claire Courtin ;
- du certificat du dépositaire dans le cadre de l'augmentation de capital libérée en numéraire réservée à Mme Claire Courtin,

constate, sur le fondement de la 5ème décision prise par les associés le 20 décembre 2018, la réalisation de l'augmentation de capital visée à 5ème décision qui s'élève à un montant de 4 euros au moyen de la création de 4 actions A nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, émises avec une prime d'émission de 0,26 euro par actions,

décide, en conséquence de ce qui précède, de modifier les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social comme suit :

- Il est ajouté un nouvel alinéa à la fin de l'article 6 des statuts comme suit:

  Aux termes d'une décision des Associés du 20 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'un montant de 4 euros pour être porté de la somme de 1 502 617 280 euros à 1 502 617 284 euros par création de 4 Actions A, en rémunération d'un apport en numéraire.

- Les deux premiers alinéas de l'article 7 sont remplacés par le texte ci-dessous :

  Le capital social est fixé à un milliard cinq cent deux millions six cent dix-sept mille deux cent quatre-vingt-quatre euros (1 502 617 284 €). Il est divisé en un milliard cinq cent deux millions six cent dix-sept mille deux cent quatre-vingt-quatre (1 502 617 284) actions d'un euro (1€) de nominal, chacune entièrement libérée réparties en trois (3) catégories ainsi qu'il suit :

  - *1 143 543 904 actions ordinaires (les « Actions A ») ;*
  - *359 073 378 actions de catégorie B (les « Actions B ») ; et*
  - *2 actions de catégorie G (les « Actions G »).*

  Le reste de l'article demeure inchangé.

Fait en 2 exemplaires originaux

M. Olivier Courtin
Président

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 28/12 2018 Dossier 2019 00000454, référence 7564P61 2018 A 24565
Enregistrement : 500 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Margot COULON
Agente Administrative des
Finances Publiques

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 28-01-2019

N° DE DEPOT : 2019R010586

N° GESTION : 2015B24280

N° SIREN : 814868550

DENOMINATION : Famille C

ADRESSE : 12 avenue de la Porte des Ternes 75017 Paris

DATE D'ACTE : 21-12-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

FAMILLE C

Société par actions simplifiée
au capital de 1 502 617 284 euros
Siège social : 12 avenue de la Porte des Ternes, 75017 Paris
814 868 550 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour le 21 décembre 2018

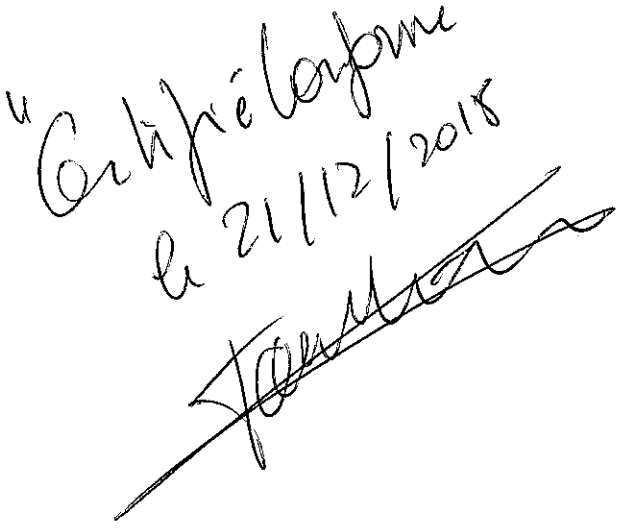

PREAMBULE

Les associés fondateurs, Messieurs Christian Courtin et Olivier Courtin, descendants directs de Monsieur Jacques Courtin, fondateur du groupe Clarins, ont souhaité constituer la présente société (la « Société ») afin plus particulièrement (i) d'organiser leurs participations et celle de leurs descendants directs dans le groupe Clarins, (ii) de constituer un véhicule d'investissement familial, chargé notamment de développer des activités complémentaires à celles du groupe Clarins, et (iii) et d'assurer la pérennité et le contrôle du groupe Clarins par les descendants en ligne directe de Messieurs Christian Courtin et Olivier Courtin.

Compte tenu du caractère familial qu'entendent instaurer les associés, les soussignés veulent donner à la société un caractère *intuitu personae* marqué par la mise en place d'un système de gouvernance équilibré entre les deux branches familiales et contrôlé par Messieurs Christian Courtin et Olivier Courtin puis par leurs descendants en ligne directe ainsi que par un certain nombre de limitations à la faculté de transférer des actions à des tiers.

Dans les présents statuts, l'expression « Descendant en Ligne Directe » désigne toute personne qui descend en ligne directe de Messieurs Christian Courtin ou Olivier Courtin, quel que soit son degré de parenté par rapport à Messieurs Christian Courtin ou Olivier Courtin. L'expression « Branche Familiale de M. Christian Courtin » désigne M. Christian Courtin et ses Descendants en Ligne Directe et l'expression « Branche Familiale de M. Olivier Courtin » désigne M. Olivier Courtin et ses Descendants en Ligne Directe. La « Branche » désigne, selon le contexte, la Branche Familiale de M. Christian Courtin ou la Branche Familiale de M. Olivier Courtin. A toutes fins utiles, il est précisé que les Descendants en Ligne Directe s'entendent toujours à l'exclusion des conjoints et que la notion de « Descendants en Ligne Directe » dans l'ensemble des statuts s'entend exclusivement des descendants en ligne directe de Messieurs Christian Courtin ou Olivier Courtin (à l'exclusion de tout autre associé).

TITRE I
FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET SOCIAL SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 FORME

La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- la détention du contrôle de Clarins SA et son animation stratégique,

- l'acquisition et la cession par voie d'apport, achat, souscription, échange ou autrement, la détention, la propriété, la gestion de tous titres de participation dans des sociétés civiles ou commerciales au sein desquelles la Société entend jouer un rôle d'animation effective,

- l'acquisition et la cession par voie d'apport, achat, souscription, échange ou autrement, la détention, la propriété, la gestion de tous autres titres de participation dans des sociétés civiles ou commerciales,

- toutes prestations de services liées à des fonctions de direction, d'animation, de gestion ou de contrôle de sociétés filiales et de toutes autres sociétés dans lesquelles la Société détient des intérêts ou des participations, ainsi que toutes prestations de services administratif, juridique, financier, comptable ou autre,

- l'acquisition, l'exploitation et la gestion, y compris par voie de location, de tous biens ou droits immobiliers, la construction et la prise à bail sous toutes les formes y compris emphytéotique de biens et droits immobiliers, ainsi que la gestion de ce portefeuille,

- et généralement, toutes les opérations financières, civiles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou pouvant contribuer à son développement, directement ou sous le couvert de toute société.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **Famille C.**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 12 avenue de la Porte des Ternes, 75017 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président ou du Directeur Général, qui sont habilités à modifier les statuts de la Société en conséquence, et partout ailleurs par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 DUREE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL – LIBERATION DES ACTIONS - ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire à la Société :

- par Monsieur Christian Courtin la somme de 500 euros, et

- par Monsieur Olivier Courtin la somme de 500 euros.

La somme de 1 000 euros a été déposée pour le compte de la Société en formation au CIC, 60 rue de la Victoire, 75009 Paris, laquelle, sur présentation de la liste des associés a établi, dès avant la signature des présentes, le certificat prévu par la loi.

Par décisions de la collectivité des associés des 15 décembre et 30 décembre 2016, le capital social a été augmenté de 1 087 501 286 euros au moyen de la création de 728 427 918 Actions A nouvelles et de 359 073 368 Actions B nouvelles, en rémunération d'apports en nature.

Aux termes d'une décision des Associés du 31 janvier 2017, le capital social a été augmenté d'un montant de 10 euros pour être porté de la somme de 1 087 502 286 euros à 1 087 502 296 euros par création de 10 Actions B.

Aux termes d'une décision des Associés du 20 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'un montant de 415 114 984 euros pour être porté de la somme de 1 087 502 296 euros à 1 502 617 280 euros par création de 415 114 984 Actions A, en rémunération d'apports en nature.

Aux termes d'une décision des Associés du 20 décembre 2018, le capital social a été augmenté d'un montant de 4 euros pour être porté de la somme de 1 502 617 280 euros à 1 502 617 284 euros par création de 4 Actions A, en rémunération d'un apport en numéraire.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un milliard cinq cent deux millions six cent dix-sept mille deux cent quatre-vingt-quatre euros (1 502 617 284 €). Il est divisé en un milliard cinq cent deux millions six cent dix-sept mille deux cent quatre-vingt-quatre (1 502 617 284) actions d'un euro (1€) de nominal, chacune entièrement libérée réparties en trois (3) catégories ainsi qu'il suit :

- 1 143 543 904 actions ordinaires (les « Actions A ») ;
- 359 073 378 actions de catégorie B (les « Actions B ») ; et
- 2 actions de catégorie G (les « Actions G »).

Seuls peuvent être titulaires des deux Actions G un membre de la Branche Familiale de M. Christian Courtin et un membre de la Branche Familiale de M. Olivier Courtin, chaque Branche ne pouvant détenir qu'une (1) Action G.

Dans les présents statuts, le mot « associés » sans autre précision désigne tout associé titulaire d'actions, quelle que soit la catégorie d'actions et le mot « actions » sans autre précision, désigne toute action, quelle que soit sa catégorie.

Les droits et obligations attachés à chacune de ces catégories d'actions sont énumérés à l'article 11 des statuts.

La collectivité des associés peut décider l'émission d'actions ordinaires appelées actions D (les « Actions D ») auxquelles seront attachés les mêmes droits et obligations que les Actions A. Les

Actions D pourront uniquement être attribuées sur le fondement de l'article L.225-197-1 du Code de commerce aux mandataires sociaux ou salariés de la Société membres d'une Branche, dans des proportions identiques entre chaque Branche. Cette catégorie est créée aux seules fins de permettre un suivi dans l'origine des actions.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés.

Tous les titulaires d'actions disposent d'un droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital. Les Actions A, les Actions B et le cas échéant les Actions D donnent le droit de souscrire respectivement et exclusivement à des Actions A, à des Actions B et à des Actions D. Les Actions G donneront le droit de souscrire uniquement à des Actions A. Aux fins de déterminer le montant du droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis attachés aux Actions G, celles-ci seront assimilées, compte tenu de leurs caractéristiques, aux Actions A.

En cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles par suite d'incorporation de bénéfices, de réserves ou de primes d'émission, les Actions A, les Actions B et le cas échéant les Actions D donnent droit à l'attribution respectivement d'Actions A, d'Actions B et d'Actions D et les Actions G donnent droit à l'attribution d'Actions A (dans la même proportion que les Actions A).

La collectivité des associés peut déléguer au Président la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS

9.1 Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

9.2 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Droits et obligations attachés aux actions

Droits pécuniaires

Chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Toutes les actions donnent des droits identiques à dividende.

Droits de vote

Chaque Action A, chaque Action G et le cas échéant chaque Action D donne droit à une voix pour la prise des décisions collectives, sous réserve des droits spécifiquement attribués aux Actions G par les présents statuts, et notamment le droit de nommer et de révoquer les dirigeants de la Société, c'est-à-dire le Président, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués.

Les Actions B sont sans droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires hormis en ce qui concerne les actions qui seraient ou ont été transmises dans le cadre d'un pacte DUTREIL pour lesquelles les droits de vote n'appartiennent à l'usufruitier que pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices. En outre, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée (autres que des actions qui seraient ou ont été transmises dans le cadre d'un pacte DUTREIL) peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce de Paris, statuant en référé.

Autres droits et obligations

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Les associés ne sont tenus même à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence de leurs apports. Ils ne sont pas susceptibles sans leur consentement de faire l'objet d'appel de fonds supplémentaires.

La propriété d'une action entraîne, ipso facto, l'approbation des statuts, du règlement intérieur adopté en application des présents statuts et de toutes les décisions prises par les organes sociaux de la Société conformément aux stipulations des présents statuts.

La décision de la collectivité des associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des associés appartenant à cette catégorie.

11.2 Droits particuliers attachés aux Actions G

11.2.1 Les Actions G sont créées au profit exclusif de Messieurs Christian et Olivier Courtin et de leurs Descendants en Ligne Directe majeurs détenant individuellement et en permanence au moins 5% des droits de vote de la Société.

Les Actions G ne sont pas susceptibles de faire l'objet du moindre démembrement de propriété ni de faire l'objet d'un quelconque nantissement.

Tout transfert d'une Action G à une personne non membre majeur de la Branche à laquelle son titulaire appartient et tout transfert non conforme aux présents statuts sont nuls. En cas de démembrement de propriété ou de nantissement, l'Action G perdra immédiatement ses droits particuliers et sera immédiatement convertie en une (1) Action A. Cette conversion sera constatée par le Président et le Directeur Général de la Société ou par le Comité de Direction.

Il est précisé qu'en cas de conversion d'une Action G en application des présents statuts, les rapports du Président et du commissaire aux comptes prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce seront mis à la disposition des associés conformément au Code de commerce et aux statuts. Les détenteurs des Actions G sont les chefs de file de leurs Branches respectives (les « Chefs de File »). Les Chefs de File ont pour mission d'assurer la pérennité du groupe Clarins et de prévenir les éventuels conflits de gouvernance du groupe.

11.2.2 Les deux (2) Actions G donnent chacune :

- le droit de désigner et de révoquer ad nutum alternativement pour des durées de six (6) années (s'écoulant entre deux assemblées générales annuelles) le Président et le Directeur Général de la Société et de fixer ensemble leur rémunération ;

- le droit de désigner chacune au maximum deux (2) Directeurs Généraux Délégués, membres du Comité de direction et de fixer ensemble leur rémunération ;

- le droit de révoquer ad nutum les Directeurs Généraux Délégués qu'ils ont désignés ;

- le droit d'exercer le droit de sortie forcée visé à l'article 12.5 ci-dessous ;

- le pouvoir de se concerter entre Chefs de File dans le cadre de la mise en œuvre de la Petite Liquidité visée à l'article 13.2 ci-dessous ;

- la mission de recueillir et de transmettre les notifications prévues à l'article 12.3 ci-dessous (droit de première offre) ;

- le droit de désigner ou co-désigner l'expert indépendant conformément au paragraphe 12.1.6 (3ème alinéa) (droit de préemption) et à l'article 13 (Valorisation de la Société et liquidité) ci-dessous ;

- les droits visés aux paragraphes 21.1.1 et 21.1.2 (Décisions collectives), tant que l'Action G concernée sera détenue par M. Christian Courtin ou par M. Olivier Courtin, selon le cas ;

- les pouvoirs conférés aux Chefs de File titulaires d'une Action G pourront être complétés (mais pas réduits) par les associés dans un règlement intérieur, adopté à la majorité des deux-tiers des associés et à la majorité simple de chaque Branche, et ayant force statutaire.

11.2.3 Les premiers titulaires des Actions G sont Messieurs Christian et Olivier Courtin. Ils pourront librement transférer, à condition que ce soit à titre gratuit, la pleine propriété de leur Action G à un de leurs Descendants en Ligne Directe majeurs remplissant les conditions visées au premier alinéa de l'article 11.2.1 ci-dessus, sans application d'aucune des stipulations de l'article 12 des statuts limitant le transfert d'actions. Ce transfert pourra notamment intervenir par donation, transmission à titre gratuit ou leg particulier. Messieurs Christian et Olivier Courtin pourront également intégrer dans un mandat de protection future l'Action G à condition que le bénéficiaire remplisse les conditions visées à l'article 11.2.1.

Une fois ce transfert intervenu, son nouveau titulaire détiendra l'Action G pendant une durée (la « Durée Initiale ») qui expirera à la survenance du plus tardif des deux événements suivants : (i) l'expiration d'un délai de dix (10) ans suivant le décès ou l'Empêchement de M. Christian Courtin ou M. Olivier Courtin, selon le cas, et (ii) le 25ème anniversaire du plus jeune des enfants de M. Christian Courtin ou M. Olivier Courtin, selon le cas.

Aux fins des présents statuts, le terme « Empêchement » désigne la mise sous tutelle, la mise sous curatelle, la prise d'effet d'un mandat de protection future ou l'absence au sens des articles 112 et suivants du Code civil.

11.2.4 A l'expiration de la Durée Initiale, la Branche concernée pourra désigner à la majorité simple un nouveau Chef de File, pour une nouvelle période de dix (10) ans. L'Action G lui sera automatiquement transférée. En acceptant les fonctions de Chef de File, le Chef de File (y compris le Chef de File visé au deuxième alinéa du paragraphe 11.2.3 ci-dessus) s'engage à transférer automatiquement la propriété de l'Action G au nouveau Chef de File désigné. Une copie certifiée conforme par les membres de la Branche concernée ayant voté pour cette désignation du procès-verbal de la décision de la Branche vaudra ordre de mouvement, et obligation pour la Société de retranscrire le transfert de propriété de l'Action G dans le registre des mouvements de titres et comptes d'actionnaires de la Société.

Si à l'expiration de deux (2) réunions la Branche concernée ne dispose pas d'une majorité suffisante pour désigner son nouveau Chef de File, le mandat du Chef de File sortant sera automatiquement renouvelé pour une nouvelle période de cinq (5) ans. Il restera par conséquent propriétaire de l'Action G pendant cette même période.

11.2.5 A l'expiration de chaque nouvelle période, la procédure décrite au paragraphe 11.2.4 ci-dessus sera renouvelée.

11.2.6 En cas de décès, Empêchement ou à la demande du Chef de File, de même qu'en cas de franchissement à la baisse du seuil de 5% des droits de vote visé au 1er alinéa du paragraphe 11.2.1 ci-dessus ou de transfert par le Chef de File de plus de 5% du capital ou des droits de vote de la Société à toute personne autre que son ou ses Descendants en Ligne Directe (hors les cas de transfert dans le cadre de la Petite Liquidité visée à l'article 13.2 ci-dessous), les droits particuliers attachés à l'Action G seront suspendus le temps pour la Branche concernée de désigner un nouveau Chef de File, auquel l'Action G sera automatiquement transférée conformément aux stipulations ci-dessus. Par exception, si l'Action G est visée par un mandat de protection future conformément aux stipulations de l'article 11.2.3 ci-dessus, les droits particuliers attachés à l'Action G seront exercés par bénéficiaire du dit mandat pendant toute la durée du mandat de protection future. S'il est mis fin au mandat de protection futur par le rétablissement des facultés physiques et mentales du Chef de Fil concerné, celui-ci exercera de nouveau les droits particuliers attachés à l'Action G.

11.2.7 Une Branche perdra automatiquement et de plein droit son droit à détenir une Action G et les pouvoirs qui y sont attachés si elle vient à détenir un nombre d'actions représentant moins de 50% du nombre d'actions détenu par l'autre Branche. Dans cette hypothèse, l'Action G sera automatiquement convertie en une (1) Action A et les droits seront de plein droit transférés au détenteur de l'autre Action G.

11.2.8 En l'absence de membre d'une Branche remplissant les conditions visées au 1er alinéa du paragraphe 11.2.1 ci-dessus et acceptant d'exercer les fonctions de Chef de File ou en cas de perte par l'Action G de ses droits particuliers en application des présents statuts, l'Action G sera automatiquement convertie en une (1) Action A. Cette conversion sera constatée par le Président, le Directeur Général de la Société ou par le Comité de Direction. Dans cette hypothèse, et sauf dans le cas visé au paragraphe 11.2.7 ci-dessus, les droits attachés l'Action G seront exercés par les associés de la Branche concernée réunis.

ARTICLE 12 TRANSFERT DES ACTIONS

Le transfert de propriété des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire ou dans les conditions visées aux présents statuts.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Aux fins des présents statuts, le terme « transfert » signifie, toute mutation, transfert ou cession d'actions à caractère gratuit ou onéreux et ce quel qu'en soit la nature et les modalités juridiques. Ces opérations comprennent notamment et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, l'apport à une offre publique d'achat ou d'échange, l'échange, l'apport en société y compris à une société en participation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, ou toute opération assimilée, la donation, le legs, la dévolution successorale, l'échange, la dation en paiement, le transfert de nue-propriété ou usufruit, le prêt, la convention de croupier, la mise en trust ou toute forme de fiducie, l'apport en communauté entre époux, la liquidation ou le partage de communauté entre époux, de tout ou partie des actions, ainsi que la conclusion d'un accord ayant un effet économique similaire aux opérations visées ci-avant.

Les clauses de préemption et d'agrément du présent article s'appliquent également, mutatis mutandis, à tous les transferts de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la Société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée. Elles ne s'appliquent pas aux transferts d'Actions G, qui sont interdits sauf stipulation expresse des présents statuts.

Elles s'appliquent également (i) à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et (ii) à la cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou à la renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause de préemption s'applique à tout transfert dans le cadre de la réalisation d'un nantissement d'actions et la clause d'agrément s'applique à (i) tout projet de nantissement, à l'exception des nantissements consentis au Trésor Public en garantie des engagements pris vis-à-vis de l'administration fiscale dans le cadre du paiement des droits de succession dus par les Descendants en Ligne Directe ainsi qu'à (ii) toute réalisation d'un nantissement.

Tout transfert d'actions à la Société effectué en application des articles 12.1 (Préemption), 12.2 (Agrément), 12.6 (Nullité), 13.1 (Petite Liquidité) et 13.2 (Grande Liquidité) sont libres.

Les notifications à faire aux termes du présent article peuvent l'être soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre remise en main propre contre récépissé signé par son destinataire. Il en va de même des notifications faites aux Chefs de File, au Président et au Directeur Général ou émanant d'eux.

12.1 Préemption

12.1.1 A titre liminaire, il est précisé que le présent droit de préemption n'est pas applicable (i) aux transferts d'actions par un membre majeur d'une Branche à un autre membre majeur de sa Branche qui est déjà associé de la Société, (ii) aux transferts d'actions par Messieurs Christian et Olivier Courtin aux autres membres de leur Branche respective, (iii) aux donations ou legs effectués par les Descendants en Ligne Directe de Messieurs Christian et Olivier Courtin à leurs propres Descendants en Ligne Directe, à condition que ces donations ou legs intègrent une clause de droit de retour (pour ce qui concerne la donation) visé à l'article 951 du Code civil, une clause d'exclusion de communauté et confient l'administration légale des actions données ou léguées à des mineurs à un membre majeur de leur Branche, déjà associé.

12.1.2 Tous les autres transferts d'actions, même entre associés, sont soumis au respect du droit de préemption conféré à la Société et aux associés dans les conditions définies au présent article. L'exercice du droit de préemption est indépendant de la procédure d'agrément prévue à l'article 12.2 ci-dessous, laquelle n'a vocation à s'appliquer qu'une fois le droit de préemption épuisé.

12.1.3 L'associé cédant doit notifier au Président, au Directeur Général, aux Chefs de File et à chacun des associés titulaires du droit de préemption son projet de transfert (la « Notification de Projet de Transfert ») en indiquant :

- le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et, si le transfert est une vente, le prix de cession ainsi que les modalités affectant éventuellement le paiement du prix de cession si cette dernière devait intervenir ;

- si le projet de transfert est à titre onéreux mais n'est pas une vente, (i) une description juridique et fiscale précise de l'opération ainsi que la valeur en numéraire, arrêtée de bonne foi, de la contrepartie si celle-ci n'est pas en numéraire ou (ii) la description de l'opération constitutive d'un transfert ainsi que la valeur en numéraire, arrêtée de bonne foi, des actions concernées par le transfert s'il n'y a pas de contrepartie (ensemble, la « Valeur de la Contrepartie ») ;

- l'identité du candidat acquéreur (le « Candidat Acquéreur ») s'il s'agit d'une personne physique (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, profession, situation matrimoniale avec indication le cas échéant des mêmes éléments pour le conjoint marié ou pacsé), et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital ainsi que l'identité de la personne la contrôlant directement ou indirectement au plus haut niveau ;

- une offre dûment datée et signée émanant du Candidat Acquéreur mentionnant le nombre d'actions dont l'acquisition est envisagée et le prix d'acquisition ainsi que les modalités affectant éventuellement le paiement du prix d'acquisition si cette dernière devait intervenir. Cette offre devra également, le cas échéant, comprendre confirmation par le Candidat Acquéreur que la Valeur de la Contrepartie représente une valorisation équitable de la contrepartie aux actions dont il se porte acquéreur. Cette offre ne devra pas avoir été faite plus de trente (30) jours avant la Notification du Projet de Transfert par l'associé cédant et devra mentionner qu'elle est valable pendant toute la durée de la procédure de préemption.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de cinq (5) mois, à l'expiration duquel, si le Président ou le Directeur général n'a pas notifié à l'associé cédant les résultats de la procédure de préemption ou aucun des bénéficiaires du droit de préemption n'a exercé son droit de préemption, l'associé cédant pourra réaliser librement le dit transfert sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12.2 et des droits de sortie forcée ou conjointe visés aux articles 12.4 et 12.5 ci-dessous.

Dans l'hypothèse où le transfert résulte d'une dévolution successorale ou de toute autre opération sans intervention positive d'un associé cédant, la Notification de Transfert pourra être adressée par toute personne intéressée. Le bénéficiaire du transfert est identifié comme le « Candidat Acquéreur » aux fins du présent article 12.1. En cas d'exercice du droit de préemption, le prix sera celui fixé d'un commun accord entre le(s) Candidat(s) Acquéreur(s) et le(s) Préempteur(s) ou, à défaut d'accord, par l'expert indépendant visé au paragraphe 12.1.7.

12.1.4 Le droit de préemption s'exerce au profit exclusif de la Société et des associés Descendants en Ligne Directe majeurs, étant précisé que Emma, Jade et Tom, enfants de Monsieur Christian Courtin, ne pourront exercer le droit de préemption qu'à compter du 31 décembre 2028. Ce droit s'applique sur tous les titres faisant l'objet de la procédure de préemption.

Il est réservé aux détenteurs d'Actions A en cas de transfert d'Actions A ou d'actions D et aux détenteurs d'Actions A et B en cas de transfert d'Actions B. La Société peut exercer son droit de préemption sur les Actions A, les Actions D et les Actions B.

12.1.5 Parmi les bénéficiaires du droit de préemption, les associés appartenant à la Branche de l'associé cédant bénéficieront d'un droit de préemption de premier (1er) rang, la Société d'un droit de préemption de deuxième (2ème) rang et les associés appartenant à l'autre Branche d'un droit de préemption de troisième (3ème) rang. Si l'associé cédant n'appartient à aucune des Branches, tous les membres des deux Branches disposeront d'un droit de préemption de premier (1er) rang et la Société d'un droit de préemption de deuxième (2ème) rang.

12.1.6 Les associés appartenant à la Branche de l'associé cédant devront exercer leur droit par notification à leur Chef de File, au Président, au Directeur Général et à l'associé cédant dans le délai de trois (3) mois au plus tard suivant la réception de la Notification du Projet de Transfert. Cette notification d'exercice du droit de préemption devra indiquer le nombre d'actions que l'associé souhaite préempter.

Lorsque les droits de préemption exercés par les associés appartenant à la Branche de l'associé cédant sont supérieurs au nombre d'actions dont le transfert est projeté, lesdites actions sont réparties par le Chef de File concerné au prorata de leur participation au capital de la Société pour la catégorie d'actions concernée et dans la limite de leurs demandes.

12.1.7 Si l'un des associés de la Branche concernée conteste la Valeur de la Contrepartie, le prix d'exercice du droit de préemption sera fixé par un expert indépendant de renommée internationale désigné par l'associé cédant et le Chef de File de la Branche concernée (ci ce dernier est l'associé cédant, l'expert sera désigné par l'associé cédant et l'associé contestant la Valeur de la Contrepartie). A défaut d'accord sur le nom de l'expert indépendant, celui-ci sera désigné, à la demande de la partie la plus diligente, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert indépendant devra procéder à l'évaluation de la contrepartie ou des actions concernées, selon le cas. Cette évaluation devra reposer sur une approche multicritères qui devra comprendre la mise en œuvre de méthodes d'évaluation et l'examen de références de valorisation. L'expert notifiera son rapport au Président, au Directeur Général, aux Chefs de File et à chacun des associés ayant fait connaître son intention d'exercer son droit de préemption.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au transfert. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par l'associé cédant ou le Candidat Acquéreur (à leur choix) et moitié par les associés ayant exercé le droit de préemption de premier (1er) rang. Toutefois, la partie qui renonce à l'opération de transfert postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

12.1.8 Si, dans un projet de transfert, le droit de préemption des associés appartenant à la Branche du cédant n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la Société peut, en vertu d'un droit de préemption

de deuxième (2ème) rang, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un (1) mois courant à partir du délai de l'expiration du délai de trois (3) mois conféré aux associés ainsi qu'il est dit ci-dessus pour faire connaître sa position. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de les annuler. La décision de préemption par la Société est prise par la collectivité des associés statuant à la majorité simple de chaque Branche et à la majorité simple des associés. Le prix d'acquisition des actions sera le prix figurant dans la Notification du Projet de Transfert ou le prix fixé par l'expert s'il a été recouru à un expert dans le cadre de la mise en œuvre du droit de préemption de premier (1er) rang.

12.1.9 Si, dans un projet de transfert, le droit de préemption des associés appartenant à la Branche du cédant et le droit de préemption de la Société n'absorbent pas la totalité des actions concernées, les associés de l'autre Branche peuvent, en vertu d'un droit de préemption de troisième rang, acquérir les actions concernées non préemptées. Ils disposent, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un (1) mois courant à partir de l'expiration du délai d'un (1) mois conféré à la Société ainsi qu'il est dit ci-dessus pour faire connaître leur position. Le prix d'acquisition des actions sera le prix figurant dans la Notification du Projet de Transfert ou le prix fixé par l'expert s'il a été recouru à un expert dans le cadre de la mise en œuvre du droit de préemption de premier rang.

12.1.10 Si le droit de préemption n'est pas exercé (ou s'il y est renoncé) ou si les droits de premier, deuxième et troisième rang exercés ne suffisent pas pour couvrir le nombre total d'actions dont le transfert est souhaité, le Président et le Directeur Général constatent ce fait et informent l'associé cédant dans les délais sus-indiqués que ses actions n'ont pas été préemptées. L'associé cédant dispose alors de la possibilité de soumettre à la procédure d'agrément le Candidat Acquéreur qui a présenté l'offre visée au présent article et peut lui céder les actions concernées sous réserve d'obtenir son agrément conformément aux stipulations de l'article 12.2 et sous réserve de la mise en œuvre des articles 12.4 et 12.5 ci-dessous.

12.1.10 En cas d'exercice du droit de préemption, le transfert des actions préemptées doit intervenir dans le délai de trente (30) jours suivant la réception par l'associé cédant de la notification faite par le Président et le Directeur Général en application de l'article 12.1.10 ci-dessus. Ce transfert sera effectué contre paiement du prix fixé dans les conditions qui précèdent.

Il est expressément prévu que les associés qui ont préempté et la Société pourront, s'ils le souhaitent, bénéficier des mêmes modalités de paiement des Actions que celles mentionnées dans la notification du projet de transfert faite par l'Associé cédant, et d'un délai de paiement du prix de six (6) mois si le montant total des Actions cédées représente plus de 5% du capital de la Société.

12.1.11 En cas de démembrement de propriété et sauf convention contraire du nu-propriétaire et de l'usufruitier, le droit de préemption appartient à l'usufruitier pour l'usufruit des actions et/ou des droits objet du droit de préemption et au nu-propriétaire pour la nue-propriété desdites actions et/ou desdits droits. Si l'usufruitier ne souhaite pas exercer son droit de préemption, le nu-propriétaire peut exercer le droit de préemption sur la pleine propriété des actions et/ou des droits soumis à préemption. De même, si le nu-propriétaire ne souhaite pas exercer son droit de préemption, l'usufruitier peut exercer le droit de préemption sur la pleine propriété desdites actions et/ou desdits droits.

12.2 Agrément

12.2.1 A titre liminaire, il est précisé que l'agrément n'est pas applicable aux transferts d'actions au profit d'un associé ou d'un Descendant en Ligne Directe.

La procédure d'agrément décrite au présent article sera mise en œuvre après que la procédure de préemption prévue à l'article 12.1 ci-dessus aura été terminée.

12.2.2 L'agrément est donné par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux-tiers de chaque Branche et à la majorité des deux-tiers des associés.

12.2.3 La demande d'agrément doit être notifiée aux Chefs de File, au Président et au Directeur Général (la « Notification de Demande d'Agrément »).

Elle porte les mêmes indications que celles visées à l'article 12.1.3.

Cette offre ne devra pas avoir été faite plus de trente (30) jours avant la notification de la demande d'agrément par l'associé cédant et elle devra mentionner qu'elle est valable pendant toute la durée de la procédure d'agrément. L'offre qui aura été notifiée dans le cadre de la procédure de préemption pourra être considérée comme suffisante, si elle mentionne qu'elle est valable pendant toute la durée de la procédure de préemption et d'agrément de la Société, ladite offre devant alors expressément mentionner qu'elle a parfaite connaissance des statuts de la Société et en particulier de son article 12.

Le Président ou le Directeur Général notifie cette demande d'agrément à la collectivité des associés statuant sur l'agrément.

12.2.4 La décision d'agrément doit intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la date la plus tardive entre la Notification de Demande d'Agrément et la fin de la procédure de préemption prévue à l'article 12.1 ci-dessus. Elle est notifiée à l'associé cédant par le Président ou le Directeur Général au plus tard sept (7) jours après l'expiration du délai d'un (1) mois.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration d'un délai d'un (1) mois et sept (7) jours, l'agrément est réputé refusé. La date de la décision de refus d'agrément dans ce cas sera le dernier jour dudit délai.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

12.2.5 En cas d'agrément, le transfert projeté est réalisé par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé ne pourra pas être réalisé tant que les droits de sortie visés aux paragraphes 12.4 et 12.5 ci-dessous n'auront pas été purgés mais devra intervenir dans un délai de quinze (15) suivant purge de ces droits ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

12.2.6 En cas de refus d'agrément, la Société devra, dans toute la mesure du possible, dans un délai de deux (2) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder à un tiers agréé suivant la procédure prévue au présent article ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers agréé, par un associé ou par la Société sera égal au prix fixé conformément aux stipulations de l'article 13.2 (Petite Liquidité) ci-dessous diminué d'une décote de 30%.

Si le prix offert par le tiers n'est pas une somme d'argent, le prix de rachat des actions sera égal à la Valeur de la Contrepartie telle que déterminée par l'expert dans les conditions visées au paragraphe 12.1.6 ci-dessus, avec application d'une décote de 30% ou, à défaut d'intervention d'un expert dans le cadre de la mise en œuvre du droit de préemption, le prix de rachat des actions sera calculé conformément au paragraphe précédent, avec application de la même décote.

Il est expressément prévu qu'en cas de refus d'agrément, les associés candidats acquéreurs ou la Société, selon le cas, pourront, s'ils le souhaitent, bénéficier des mêmes modalités de paiement des actions que celles mentionnées dans la demande d'agrément faite par l'associé cédant.

12.2.7 Tout projet de nantissement des actions est soumis à la procédure d'agrément stipulée au présent article 12.2, à l'exception des nantissements consentis au Trésor Public en garantie des engagements pris vis-à-vis de l'administration fiscale dans le cadre du paiement des droits de succession dus par les

Descendants en Ligne Directe. Lorsque la collectivité des associés aura donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement n'emportera pas agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties. Dans une telle hypothèse de réalisation forcée, réalisée après mise en œuvre du droit de préemption visé à l'article 12.1 ci-dessus, la Société aura donc la possibilité, après le transfert, soit de racheter sans délai les actions en vue, ou bien de réduire son capital, ou bien de les céder à un tiers agréé, soit d'agréer l'adjudicataire suivant la procédure d'agrément prévue aux présents statuts. En cas de rachat, le prix payé par la Société sera le prix d'adjudication, majoré des frais et le cessionnaire sera tenu de céder ses actions à la Société. Les stipulations de l'article 12 seront applicables au cessionnaire.

12.2.8 La clause d'agrément s'applique aussi en cas de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées, sauf si ces personnes sont des associés.

12.3 Droit de première offre en cas de projet de vente d'actions à un tiers

12.3.1 Dans l'hypothèse où le projet de transfert est une vente à titre onéreux d'actions par un membre d'une Branche à un tiers (non associé de la Société), les procédures de purge du droit de préemption puis de l'agrément visés aux articles 12.1 et 12.2 ci-dessus ne pourront être valablement initiées que pour autant que l'associé vendeur aura au préalable permis aux bénéficiaires du droit de préemption de premier (1er rang) d'exercer le droit de première offre tel que décrit ci-dessous.

12.3.2 Tout associé souhaitant vendre à titre onéreux des actions devra, préalablement à la recherche d'un tiers acquéreur, notifier au Chef de File de sa Branche (ou à défaut de Chef de File de sa Branche à tous les associés de sa Branche), avec copie au Président et au Directeur Général, sa volonté de procéder à cette vente, en indiquant le nombre d'actions dont la vente est envisagée.

12.3.3 La Branche à laquelle l'associé vendeur appartient disposera d'un délai de deux (2) mois pour indiquer le nombre d'actions qu'elle souhaite acheter ainsi que le prix d'achat proposé. Les membres de la Branche souhaitant exercer le droit de première offre devront se mettre d'accord sur un prix unique d'achat, chacun étant libre d'acheter le nombre d'actions qu'il souhaite, étant toutefois précisé que si les droits exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la vente est souhaitée lesdites actions seront réparties au prorata de leur participation au capital pour la catégorie d'actions concernée et dans la limite de leurs demandes. En l'absence d'accord entre les membres de la Branche concernée sur le prix proposé, la Branche ne pourra pas exercer son droit de première offre. L'offre de la Branche concernée sera notifiée à l'associé vendeur par son Chef de File (ou à défaut de Chef de File par les associés souhaitant acquérir les actions), avec copie au Président et au Directeur Général.

12.3.4 L'associé vendeur disposera d'un délai de quinze (15) jours pour accepter l'offre.

12.3.5 En l'absence d'exercice du droit de première offre ou si l'offre est refusée par l'associé vendeur, celui-ci pourra rechercher un tiers pour acquérir les actions à condition que ce tiers offre un prix supérieur au prix proposé et refusé par l'associé vendeur puis mettre en œuvre les procédures de préemption et d'agrément visées aux articles 12.1 et 12.2 ci-dessus.

12.4 Droit de sortie forcée et droit de sortie conjointe si l'associé cédant est M. Christian Courtin ou M. Olivier Courtin

12.4.1 En cas d'agrément du Candidat Acquéreur en application de l'article 12.2 (le « Tiers »), si l'associé cédant est Monsieur Christian Courtin ou Monsieur Olivier Courtin, l'associé cédant :

(i) pourra exiger de l'ensemble des associés de sa Branche qu'ils vendent au Tiers, aux mêmes conditions que lui, l'ensemble de leurs actions, à condition que lui-même vende au Tiers l'ensemble de ses actions (le « Droit de Sortie Forcée ») ; et

(ii) devra proposer aux membres de l'autre Branche et, dans certaines circonstances, aux membres de sa Branche, de vendre au Tiers un nombre proportionnel d'actions de même catégorie (le « Droit de Sortie Conjointe »).

12.4.2 Droit de Sortie Forcée

La décision de Monsieur Christian Courtin ou Monsieur Olivier Courtin, selon le cas, d'exercer le Droit de Sortie Forcée devra être mentionnée dans la Notification de Demande d'Agrément visée au paragraphe 12.2.3 ci-dessus (la « Notification de Sortie ») et ne pourra être prise que si le transfert est une vente.

Le prix de vente des actions sera le prix figurant dans la Notification de Demande d'Agrément.

La vente au Tiers des actions détenues par tous les associés de la Branche et le paiement du prix d'acquisition de ces actions interviendront dans le délai prévu par les accords conclus entre l'associé cédant et le Tiers, sous réserve de l'agrément du Tiers. Le Tiers acquerra l'entière propriété et la pleine jouissance des actions concernées avec tous les droits (aux dividendes non encore mis en paiement notamment) y attachés. À cet effet, les associés concernés remettront au Tiers, contre paiement du prix de cession, les ordres de mouvements portant cession des actions et devront procéder à toutes les formalités et diligences nécessaires permettant la cession des actions.

Les associés reconnaissent et admettent que le Droit de Sortie Forcée est susceptible d'exécution forcée et que le Tiers pourra préférer l'exécution par les associés de leurs obligations plutôt que l'octroi de dommages et intérêts. Dans l'hypothèse où les associés refuseraient, à la suite de l'exercice du Droit de Sortie Forcée, de livrer l'intégralité des actions qu'ils détiennent dans la Société, l'associé cédant et le Tiers pourront requérir de la Société qu'elle procède à l'inscription du transfert de la propriété de l'intégralité des actions concernées, dans les registres de la Société dès la consignation du prix à la Caisse des dépôts et consignations. Dans ce cas, le récépissé de consignation du prix délivré par la Caisse des dépôts et consignations vaudra ordre de mouvement.

12.4.3 Droit de Sortie Conjointe

Dans un délai de quinze (15) jours suivant agrément du Tiers, les associés de l'autre Branche pourront notifier à l'associé cédant, au Président et au Directeur Général leur intention d'exercer le Droit de Sortie Conjointe. En cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe par des membres de l'autre Branche détenant au moins 50% des actions de leur Branche et en l'absence d'exercice du Droit de Sortie Forcée, les membres de la Branche de l'associé cédant pourront notifier à l'associé cédant, au Président et au Directeur Général leur intention d'exercer le Droit de Sortie Conjointe dans un nouveau délai de quinze (15) jours.

Chaque associé pourra exercer son Droit de Sortie Conjointe à hauteur d'un nombre d'actions X égal à :

X = [Nombre d'actions que l'associé cédant transfère au Tiers / Nombre total d'actions détenues par l'associé cédant] x [Nombre d'actions détenues par l'associé souhaitant exercer son Droit de Sortie Conjointe].

Le prix de cession des actions sera le prix figurant dans la Notification de Demande d'Agrément.

La vente au Tiers des actions concernées interviendra concomitamment au transfert des actions par l'associé cédant, dans le délai prévu par les accords conclus entre l'associé cédant et le Tiers ou, si ce délai n'est pas précisé ou est expiré, dans un délai de quinze (15) jours suivant l'expiration du deuxième délai de quinze (15) jours visé ci-dessus. En l'absence d'acquisition par le Tiers des actions pour lesquelles le Droit de Sortie Conjointe a été exercé, l'acquisition par le Tiers des actions détenues par l'associé cédant sera nulle et de nul effet.

12.5 Droit de sortie forcée et droit de sortie conjointe après le décès de M. Christian Courtin ou M. Olivier Courtin

12.5.1 En cas d'agrément du Tiers en application de l'article 12.2 après le décès de M. Christian Courtin ou de M. Olivier Courtin :

(i) si des associés représentant plus des deux-tiers du capital de la Société souhaitent vendre au Tiers l'ensemble de leurs actions, les Chefs de File pourront forcer les autres associés à vendre leurs actions au Tiers (le « Droit de Sortie Forcée ») et les autres associés pourront exiger que le tiers achète leurs actions (le « Droit de Sortie Conjointe Totale »); et

(ii) si des associés d'une Branche souhaitent vendre plus de la majorité de la participation de la Branche au Tiers, ces associés seront contraints de proposer à l'autre Branche de vendre en même temps à proportion (le « Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle »).

12.5.2 Droit de Sortie Forcée et Droit de Sortie Conjointe Totale

Le Droit de Sortie Forcée et le Droit de Sortie Conjointe Totale s'exerceront selon les mêmes modalités que celles visées à l'article 12.4.2 ci-dessus, qui s'appliquera *mutatis mutandis*.

12.5.3 Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle

Le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle s'exercera selon les mêmes modalités que celles visées à l'article 12.4.3 ci-dessus, qui s'appliquera *mutatis mutandis*.

12.6 Nullité

Tout transfert d'actions effectué en violation du présent article 12 est nul de plein droit.

En outre, la Société pourra à tout moment notifier à l'associé cédant fautif sa décision de l'exclure de la Société. L'associé cédant fautif sera ainsi tenu de céder à la Société la totalité de ses actions dans un délai de deux (2) mois à compter de cette notification, qui devra ensuite soit céder ces actions aux associés de sa Branche ou à un tiers agréé soit les annuler, et les droits de cet associé cédant tant pécuniaires que non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Le prix de rachat des actions sera égal à la valeur réelle des dites actions diminuée d'une décote de 30%, telle que déterminée par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. L'évaluation de la Société devra reposer sur une approche multicritères qui devra comprendre la mise en œuvre de méthodes d'évaluation et l'examen de références de valorisation.

L'exclusion sera décidée à la majorité des deux-tiers des associés, qui devra inclure la majorité simple de la Branche concernée.

ARTICLE 13 VALORISATION DE LA SOCIETE ET LIQUIDITE

13.1 Evaluation de la Société

Chaque année, trois mois avant l'assemblée générale annuelle, les Chefs de File fixent, avec l'aide d'un expert désigné par les Chefs de File, une évaluation de l'Action A et de l'Action B de la Société au 31 décembre de l'année précédente, sur la base d'une approche multicritères qui devra comprendre la mise en œuvre de méthodes d'évaluation et l'examen de références de valorisation.

A défaut de désignation d'un expert par les Chefs de File, ce dernier est désigné à la requête de la Société ou de l'associé le plus diligent par le Président du Tribunal de commerce de Paris statuant en la forme des référés, sans recours possible.

13.2 Petite Liquidité

13.2.1 A compter de l'année 2025, chaque Chef de File disposera d'un délai de deux (2) mois suivant fixation par l'expert de la valeur de l'Action A et de la valeur de l'Action B pour consulter les membres de sa Branche afin de recueillir leurs éventuels souhaits de céder à la Société une partie de leurs actions, dans la limite de 0,5% du capital de la Société par membre et de 1,5% du capital par Branche, quelles que soient les catégories concernées.

En tout état de cause, le nombre d'Actions A et le nombre d'Actions B cédées par chaque Branche dans le cadre de la Petite Liquidité devra être identique. Ce nombre ne pourra pas dépasser le plafond de 1,5% du capital par Branche. Dans l'hypothèse où l'une des deux Branches souhaiterait céder un nombre d'Actions A ou B inférieur à l'autre Branche, cette dernière devra réduire le nombre d'actions A ou B à céder.

Dans l'éventualité où des membres d'une Branche souhaiteraient céder ensemble plus d'actions qu'il n'est autorisé pour la Branche, les actions pouvant être cédées seront réparties entre eux au prorata de leurs participations respectives (par catégorie d'actions).

Les actions seront rachetées par la Société au prix fixé par l'expert.

13.2.2 Sur la base des intentions recueillies, les Chefs de File se concerteront pour constater ensemble le nombre total d'actions à céder, ainsi que les catégories concernées et répartir entre chaque associé les actions à céder dans le respect des principes énoncés ci-dessus.

13.2.3 A l'Assemblée Générale annuelle, les associés décideront de procéder à un rachat du nombre d'actions concerné puis à une réduction de capital par annulation des dites actions.

13.2.4 La collectivité des associés pourra décider, à la majorité simple, de suspendre la Petite Liquidité pendant une durée de trois (3) à cinq (5) ans en cas d'opération financière qui ne permettrait pas à la Société de disposer des liquidités nécessaires à sa mise en œuvre. Cette décision devra être approuvée par chaque Branche statuant à la majorité simple dans le respect des stipulations de l'article 21.1.2.

13.3 Grande Liquidité

A compter de l'année 2025, un associé qui souhaiterait céder une part importante de ses actions, représentant plus de 0,5% du capital de la Société devra, préalablement à la mise en œuvre du droit de première offre visé à l'article 12.3 ci-dessus, faire aux deux Chefs de File une demande de « grande » liquidité, étant précisé que cette demande ne pourra être formulée que pendant des périodes restreintes qui auront été définies d'un commun accord par les Chefs de File au plus tard le 31 décembre 2024.

Les actions seront achetées par la Société, sous réserve de la décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple et de l'accord de l'associé cédant, au dernier prix fixé conformément aux stipulations de l'article 13.2 (Petite Liquidité) ci-dessus diminué d'une décote de 30%.

Préalablement au rachat, le Chef de File de la Branche à laquelle l'associé cédant appartient consultera les autres membres de sa Branche pour déterminer s'ils souhaitent préempter les actions, au prix visé ci-dessus, afin d'éviter un déséquilibre entre les Branches.

En l'absence d'accord de l'associé cédant sur le prix de rachat, celui-ci pourra céder ses actions à un tiers, sous réserve de l'exercice des droits de première offre, droit de préemption et droit d'agrément prévus à l'article 12 ci-dessus.

TITRE III
PRESIDENT– DIRECTEUR GENERAL – COMITÉ DE DIRECTION – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 14 PRESIDENT

14.1 La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique, associé ou, si les deux Chefs de File sont d'accord, non associé de la Société. Il est toutefois précisé que, compte tenu du caractère *intuitu personae* de la Société, le Président doit en priorité être désigné parmi les membres de la Branche concernée.

14.2 Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société dans l'ordre interne et vis-à-vis des tiers et pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de son objet social et sous réserve (i) des Décisions Importantes visées à l'article 17 ci-dessous qui ne pourront être prises qu'avec l'accord préalable du Directeur Général ou du Comité de Direction, selon le cas et (ii) des attributions de la collectivité des associés visées à l'article 21 ci-dessous.

14.3 Le Président est nommé par le détenteur d'une Action G, dans les conditions décrites à l'article 11.2.2 ci-dessus, par la Branche concernée dans les cas visés à l'article 11.2.8 ci-dessus ou par la collectivité des associés dans les autres cas.

14.4 La durée du mandat du Président est de six (6) ans, expirant à l'issue de la décision de la collectivité des associés approuvant les comptes de l'exercice clos, prise pendant l'année au cours de laquelle le mandat expire. Son mandat est renouvelable. Il n'y a pas de limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président.

14.5 La rémunération du Président est fixée par les détenteurs d'Actions G statuant à l'unanimité ou par la collectivité des associés en l'absence d'Actions G.

14.6 Le Président est révocable ad nutum par le détenteur de l'Action G qui l'a nommé, dans les conditions décrites à l'article 11.2.2 ci-dessus, par la Branche concernée dans les cas visés à l'article 11.2.8 ci-dessus ou par la collectivité des associés dans les autres cas.

14.7 Le Président peut, sous sa responsabilité et sous réserve de l'accord du Directeur Général, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 DIRECTEUR GENERAL

15.1 Le Directeur Général est une personne physique, associé ou, si les deux Chefs de File sont d'accord, non associé de la Société. Il est toutefois précisé que, compte tenu du caractère *intuitu personae* de la Société, le Directeur Général doit en priorité être désigné parmi les membres de la Branche concernée.

15.2 Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société dans l'ordre interne et vis-à-vis des tiers et pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de son objet social et sous réserve (i) des Décisions Importantes dont la liste figure ci-dessous et qui ne pourront être prises qu'avec l'accord préalable du Président ou du Comité de Direction, selon le cas et (ii) des attributions de la collectivité des associés visées à l'article 21 ci-dessous.

15.3 Le Directeur Général est nommé par le détenteur d'une Action G, dans les conditions décrites à l'article 11.2.2 ci-dessus, par la Branche concernée dans les cas visés à l'article 11.2.8 ci-dessus ou par la collectivité des associés dans les autres cas.

15.4 La durée du mandat du Directeur Général est de six (6) ans, expirant à l'issue de la décision de la collectivité des associés approuvant les comptes de l'exercice clos, prise pendant l'année au cours de laquelle le mandat expire. Son mandat est renouvelable. Il n'y a pas de limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général.

15.5 La rémunération du Directeur Général est fixée par les détenteurs d'Actions G statuant à l'unanimité ou par la collectivité des associés en l'absence d'Actions G.

15.6 Le Directeur Général est révocable ad nutum par le détenteur de l'Action G qui l'a nommé, dans les conditions décrites à l'article 11.2.2 ci-dessus, par la Branche concerné dans les cas visés à l'article 11.2.8 ci-dessus ou par la collectivité des associés en l'absence d'Action G.

15.7 Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité et sous réserve de l'accord du Président, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES, COMITÉ DE DIRECTION, COMITE STRATEGIQUE ET AUTRES COMITES

Les titulaires des Actions G décident, ensemble, de désigner des Directeurs Généraux Délégués et ainsi de constituer un comité de direction (le « **Comité de Direction** »).

16.1 Composition du Comité de Direction

Le Comité de Direction est composé de quatre (4) à six (6) membres, dont le Président et le Directeur Général de la Société, qui sont membres de droit. Les membres autres que le Président et le Directeur Général sont des Directeurs Généraux Délégués.

Chaque titulaire d'une Action G peut désigner au maximum deux (2) Directeurs Généraux Délégués. En l'absence de titulaire d'une Action G, les associés de la Branche concernée peuvent désigner au maximum deux (2) Directeurs Généraux, sauf si les membres de cette Branche détiennent moins de 50% de la participation détenue par l'autre Branche, auquel cas, ce droit appartient au titulaire de l'autre Action G.

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent chacun représenter la Société vis-à-vis des tiers, dans le cadre de leurs attributions telles que fixées par la décision qui les nomme. Seuls peuvent être membres du Comité de Direction des Descendants en Ligne Directe majeurs et associés.

La durée des mandats des Directeurs Généraux Délégués est fixée par la décision qui les nomme. Leurs mandats sont renouvelables. Ils sont réputés démissionnaires si le titulaire de l'Action G qui les a nommés n'est plus titulaire de cette Action G.

Le Président de la Société est Président du Comité de Direction. En son absence, le Directeur Général préside le Comité de Direction.

Les Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués à tout moment par les personnes qui les ont nommés.

La rémunération de chaque Directeur Général Délégué est fixée par les titulaires des Actions G statuant à l'unanimité. Par principe, et sauf décision contraire des titulaires des Actions G, chaque Directeur Général Délégué devra percevoir le même montant de rémunération de base. Leurs frais et dépenses professionnels raisonnables pourront leur être remboursés, sur présentation des justificatifs appropriés, avec l'accord du Comité de Direction statuant à la majorité des voix présentes ou représentées.

16.2 Réunions du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an sur convocation écrite de son Président, du Directeur Général de la Société ou de la moitié de ses membres.

Le Comité de Direction est convoqué au moins huit (8) jours à l'avance. Il peut être convoqué verbalement et sans délai en cas d'urgence.

Il se réunit au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les réunions du Comité de Direction peuvent intervenir par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et une retransmission en continu des débats et délibérations. Le Comité de Direction peut également prendre des décisions par écrit à condition que l'acte de délibération soit signé par tous les membres du Comité de Direction.

Le Comité de Direction ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les membres du Comité de Direction peuvent se faire représenter aux réunions du Comité de Direction par un autre membre du Comité de Direction, justifiant d'un mandat écrit.

Les décisions sont prises par le Comité de Direction à la majorité des membres présents ou représentés ; cette majorité devant comprendre au moins un (1) représentant de chaque Branche familiale. Le président du Comité de Direction ne disposera pas d'une voix prépondérante.

Chacune des réunions du Comité de Direction donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dûment signé par son président et le Directeur Général qui sera opposable à la Société, aux associés et aux membres du Comité de Direction, en cas de violation des décisions prises par le Comité de Direction.

16.3 Attributions du Comité de Direction

Le Comité de Direction détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Comité de Direction procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président et le Directeur Général de la Société sont tenus de communiquer à chaque Directeur Général Délégué tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Une fois constitué, le Comité de Direction est seul compétent pour statuer sur les Décisions Importantes dont la liste figure à l'Article 17.

16.4 Comité stratégique

Concomitamment à la mise en place d'un Comité de Direction, le Président et le Directeur Général mettront en place un comité stratégique, composé des membres du Comité de Direction ainsi que de membres extérieurs, associés ou non, désignés par les Chefs de File (le « Comité Stratégique »).

Le Comité Stratégique assiste le Comité de Direction dans la définition de la stratégie à moyen et long terme de la Société ainsi que des sociétés dans lesquelles la Société détient des participations. Il effectue également une mission permanente de suivi de la mise en œuvre par la Société et ses filiales de la stratégie ainsi définie.

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que les intérêts stratégiques de la Société et de ses filiales et participations l'exigent, sur convocation de son président, du Président de la Société ou de l'un des membres du Comité de Direction.

16.5 Autres comités

Le Comité de Direction peut décider de créer en son sein tout autre comité, et notamment un comité d'audit, un comité des rémunérations et un comité éthique et développement durable, aux fins de l'assister dans ses fonctions. La composition, le fonctionnement et les compétences de ces comités sont fixés par un règlement intérieur adopté par le Comité de Direction ; ils pourront notamment comprendre des membres extérieurs, associés ou non. Par exception, les premiers membres du comité d'audit, du comité des rémunérations et du comité éthique et développement durable seront désignés par le Président et le Directeur Général. Le règlement intérieur du Comité de Direction sera adopté au cours de la première réunion du Comité de Direction.

ARTICLE 17 DECISIONS IMPORTANTES

17.1 En l'absence de Comité de Direction

Le Président et le Directeur Général ne pourront prendre aucune des décisions ci-dessous ou n'effectuer aucun acte ci-dessous (les « Décisions Importantes ») sans leur accord unanime, constaté par un écrit :

- décision sur le sens du vote lors des décisions collectives des associés de Clarins SA et de toute autre filiale de la Société ;
- approbation du budget ;
- choix des dirigeants et mandataires sociaux de Clarins SA et toute autre filiale de la Société ;
- vente ou nantissement des actions Clarins SA et de tous autres titres de Clarins SA ou des autres filiales de la Société ;
- toute prise de participation majoritaire ou minoritaire dans toute entreprise ;
- tout investissement ou désinvestissement supérieur à 500 000 euros par an ;
- tout placement financier supérieur à 1 000 000 euros ;
- convocation des associés et fixation de l'ordre du jour (sauf décisions prises par la collectivité des associés par acte unanime ou pour lesquelles les lettres de convocation et le rapport à la collectivité des associés sont signés par le Président et le Directeur Général).

17.2 En présence d'un Comité de Direction

Le Président, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués ne pourront prendre aucune des Décisions Importantes visées à l'article 17.1 ci-dessus sans l'accord préalable du Comité de direction statuant à la majorité des membres présents ou représentés, ainsi que les décisions suivantes :

- approbation des rémunérations des dirigeants ;
- prendre toute décision concernant Famille C qui relève de la compétence du Conseil de surveillance de Clarins.

ARTICLE 18 SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DES DECISIONS IMPORTANTES OU DES DECISIONS COLLECTIVES

En cas de non-respect par le Président, le Directeur Général ou le cas échéant un Directeur Général Délégué (le « Mandataire Défaillant ») de la décision prise conjointement par (i) le Président et le Directeur Général, (ii) le Comité de Direction, (iii) les associés ou (iv) une Branche, selon le cas, ou en cas de non obtention de l'accord préalable (i) de l'autre dirigeant pour une Décision Importante, (ii) du Comité de Direction pour une Décision Importante, (iii) des associés conformément à l'article 21 ci-dessous ou (iv) de la Branche conformément à l'article 21 ci-dessous, selon le cas :

- le Mandataire Défaillant disposera d'un délai d'un (1) mois suivant mise en demeure adressée conjointement par les associés de sa Branche statuant à la majorité simple et les associés de l'autre Branche statuant à la majorité simple pour remédier à la défaillance, si ceci est juridiquement possible ;

- à défaut d'y avoir remédié dans ce délai ou s'il est impossible d'y remédier :

    - le Mandataire Défaillant sera réputé démissionnaire d'office de son mandat au sein de la Société ainsi que de tous ses mandats au sein de toutes les filiales de la Société ;
    - si le Mandataire Défaillant est Chef de File, la Branche concernée devra désigner dans un délai maximal d'un (1) mois un nouveau Chef de File. Les droits particuliers attachés à l'Action G seront suspendus le temps pour la Branche concernée de désigner un nouveau Chef de File. A défaut de désignation d'un nouveau Chef de File dans le délai d'un (1) mois, l'Action G détenue par le Chef de File perdra automatiquement ses droits particuliers et sera immédiatement et de plein droit convertie en une (1) Action A ;
    - le droit de vote des Actions détenues par le Mandataire Défaillant sera suspendu pendant une durée de cinq (5) ans ;
    - le droit à liquidité visé à l'article 13 ci-dessus du Mandataire Défaillant sera suspendu pendant une durée de cinq (5) ans.

La défaillance du Mandataire Défaillant sera constatée conjointement par les associés de sa Branche statuant à la majorité simple et les associés de l'autre Branche statuant à la majorité simple.

ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés par la loi ou par l'organe compétent de la Société, dans les limites de la réglementation applicable.

ARTICLE 20 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, son Directeur Général, un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 21 DECISIONS COLLECTIVES

21.1 Compétence des associés et majorité nécessaire aux prises de décisions collectives

21.1.1 Outre les décisions qui relèvent de la compétence de la collectivité des associés du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence, à la majorité des deux-tiers des voix, les décisions de :

(a) transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

(b) modification de l'objet social ;

(c) modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;

(d) modification des statuts (sauf transfert du siège social) ;

(e) transfert du siège social en France, sauf transfert du siège social dans la même ville, dans le même département ou dans un département limitrophe ;

(f) fusion, scission, apport partiel d'actif ;

(g) prorogation de la durée de la Société ;

(h) dissolution ou liquidation ;

(i) l'agrément de tout nouvel associé ;

(j) la perte de contrôle d'une filiale ;

(k) l'exclusion d'un associé dans les cas visés à l'article 12.6.

Toutefois, parmi ces décisions :

- les décisions (j) et (k) et modifications des statuts autres que modifications des articles 2, 11.2, 12, 14 à 18 et 21 devront également être approuvées par chacune des deux Branches familiales, statuant à la majorité simple, qui devra comprendre le vote positif de chaque porteur d'Actions G, tant que le titulaire de cette action sera M. Olivier Courtin ou M. Christian Courtin, selon le cas ; et

- les décisions (h) et (i), les amortissements de capital et les réductions de capital par réduction de la valeur nominale et la modification des articles 2, 11.2, 12, 14 à 18 et 21 des statuts devront également être approuvées par chacune des deux Branches familiales, statuant à la majorité des deux-tiers, qui devra comprendre le vote positif de chaque porteur d'Actions G, tant que le titulaire de cette action sera M. Christian Courtin ou M. Olivier Courtin, selon le cas.

21.1.2 Relèvent de la compétence de la collectivité des associés du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence, à la majorité simple des voix, les décisions de :

(a) nomination des commissaires aux comptes ;

(b) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

(c) examen des conventions réglementées dans les conditions visées à l'article L.277-10 du Code de commerce ;

(d) décision d'exercer le droit de préemption de second (2nd) rang appartenant à la Société et de procéder au rachat des actions ;

(e) décision de rachat dans le cadre de la Grande Liquidité ;

(f) alliances stratégiques entre la Société et un tiers ou entre une filiale de la Société et un tiers ;

(g) fusion entre une filiale de la Société et un tiers, ou toute opération équivalente ;

(h) acquisition ou cession par la Société ou l'une de ses filiales si l'actif acquis ou cédé représente, pour au moins 2 des 4 ratios ci-dessous, plus de 50% du montant consolidé de la Société ou de la filiale concernée, selon le cas:

- chiffre d'affaires de l'actif comparé au chiffre d'affaires consolidé de la société concernée
- prix comparé à la valeur réelle de la Société ou de la société concernée
- valeur nette de l'actif rapportée au total bilan
- résultat courant avant impôts généré par l'actif ;

(i) décision de suspendre la Petite Liquidité ;

(j) nomination du liquidateur et décisions consécutives à la décision de liquidation relatives aux opérations de liquidation.

Toutefois, parmi ces décisions :

- les décisions (b), (c), (d), (e), (f), (g), (h) et (i) devront également être approuvées par chacune des deux Branches familiales, statuant à la majorité simple, qui devra comprendre le vote positif de chaque porteur d'Actions G, tant que le titulaire de cette action sera M. Olivier Courtin ou M. Christian Courtin, selon le cas.

21.1.3 Les décisions suivantes devront être prises par la Branche familiale concernée, statuant à la majorité simple:

(a) désignation d'un nouveau Chef de File en application de l'article 11.2 ci-dessus ;

(b) en l'absence de Chef de File, exercice des droits conférés à l'Action G, sauf si la Branche concernée a perdu ces droits conformément aux stipulations du paragraphe 11.2.7.

21.1.4 La notification et la constatation de défaillance d'un Mandataire Défaillant conformément aux stipulations de l'article 18 ci-dessus (sanctions en cas de non-respect des décisions importantes ou des décisions collectives devront être décidées conjointement par les associés de la Branche du Mandataire Défaillant statuant à la majorité simple et les associés de l'autre Branche statuant à la majorité simple.

21.1.5 Les droits conférés à chaque Branche en application des paragraphes 21.1.1 à 21.1.3 ci-dessous seront perdus de plein droit par la Branche qui viendrait à détenir moins de 50% du nombre d'actions détenu par l'autre Branche.

21.1.6 Nonobstant toute clause contraire, conformément aux dispositions de l'article L.227-19 du Code de commerce, les clauses d'agrément et d'exclusion ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

21.1.7 Toutes les autres décisions relevant de la compétence des associés devront, sauf stipulations contraires des présents statuts, être prises à la majorité des deux-tiers des associés.

21.2 Convocation des associés

Les associés sont consultés à l'initiative du Président, du Directeur Général ou d'associés détenant au moins 25% du capital et des droits de vote.

21.3 Formes des décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, par correspondance, par décision unanime établie par acte sous seing privé ou en assemblée. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire.

21.3.1 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'associé concerné sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

21.3.2 Décisions établies par un acte sous seing privé

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte sous seing privé, ou de plusieurs actes sous seing privé rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

21.3.3 Consultation en assemblée

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens au moins huit (8) jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

21.4 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés, le ou les rapports du Président ou des commissaires aux comptes.

21.5 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président ou le Directeur Général. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général.

21.6 Assemblées spéciales

Les droits et obligations attachés aux Actions B et aux Actions G ne seront susceptibles de modification qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions B ou, selon le cas, d'Actions G.

L'assemblée spéciale est convoquée par le Président ou le Directeur Général de la Société dans les mêmes délais que l'assemblée générale des associés.

Sous réserve des dispositions légales qui imposent des majorités supérieures, les décisions des titulaires d'Actions B ou d'actions G doivent être adoptées à la majorité des deux-tiers des titulaires d'Actions B ou, selon le cas, d'Actions G.

TITRE IV
EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS – INFORMATION DES SALARIÉS

ARTICLE 22 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2015.

ARTICLE 23 AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITIONS

23.1 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour être affectés à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteigne pas le dixième du capital social.

Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, la collectivité des associés, sur la proposition du Président, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle/il juge convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.

23.2 Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés sous déduction des sommes reportées à nouveau.

23.3 La collectivité des associés peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle a la disposition. Elle peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Tous les prélèvements sur les réserves et primes seront attribués aux nus propriétaires.

23.4 Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 24 INFORMATION DES SALARIES

Le délégués du comité d'entreprise exerceront les droits prévus par les articles L.2323-62 et L. 2323-63 du Code du travail auprès du Président et du Directeur Général ou de toute autre personne à laquelle le Président ou le Directeur Général aura délégné pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE V
DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 25 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VI
CONTESTATIONS

ARTICLE 26 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, entre les associés, le Président, le Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, ou entre ces personnes et la Société concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales seront soumis à la procédure d'arbitrage ci-après définie.

26.1 Si le litige ne concerne que des membres d'une Branche ou des Branches, les litiges seront signifiés par la partie la plus diligente à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au Chef de File représentant de sa Branche. Ce dernier devra, dans un délai de huit (8) jours, saisir et informer l'autre partie de sa Branche si le litige concerne uniquement des membres de sa Branche ; ou bien le Chef de File représentant de l'autre Branche, si le litige concerne un ou plusieurs membres des deux Branches. Les deux Chefs de File représentants des deux Branches agiront en médiateurs amiables à l'égard des parties. En cas de désaccord persistant entre les parties et à défaut d'accord amiable dans un délai de trois (3) mois à compter de la saisine du ou des Chefs de File, le litige sera résolu par voie d'arbitrage, au lieu du siège social de Famille C dans les conditions définies ci-dessous.

Les règles d'arbitrage applicables seront les suivantes :

a) Le litige sera soumis à un collège de trois (3) arbitres.
b) Si le litige concerne uniquement des membres d'une même Branche, chacune des parties désignera un (1) arbitre et le troisième arbitre sera désigné par le Chef de File représentant sa Branche.
c) Si le litige concerne un ou plusieurs membres de l'une et l'autre Branche, chaque Chef de File représentant sa Branche désignera un (1) arbitre. Le troisième arbitre sera désigné et nommé par les deux premiers arbitres.
d) En cas de défaillance de l'un des Chefs de File à désigner son arbitre huit (8) jours après une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la partie la plus diligente ou son représentant, cet arbitre sera désigné par M. le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de Famille C statuant comme en matière de référé, à la requête de la partie la plus diligente.
e) A défaut pour les deux arbitres désignés de se mettre d'accord sur le nom du troisième arbitre dans les huit (8) jours de leur nomination, celui-ci sera nommé par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de Famille C, statuant comme en matière de

référé, à la requête de l'un ou l'autre des arbitres désignés, ou de l'un ou l'autre des Chefs de File représentants de branche.

f) En cas de décès, abstention, ou empêchement de l'un des arbitres, comme en cas de récusation, il sera pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles qui ont présidé à sa nomination.

g) Les arbitres trancheront le litige qui leur sera soumis en droit et en dernier ressort. En conséquence, les parties déclarent renoncer à contester par voie d'appel la ou les sentences arbitrales à intervenir.

h) Les arbitres devront statuer dans un délai de quatre (4) mois à compter du jour du procès-verbal d'acceptation de leur mission qui sera établi à la diligence du troisième arbitre après sa nomination.

i) Le tribunal arbitral ne sera pas tenu par les règles ordinaires de procédure et arrêtera les règles de procédure qui seront suivies devant lui, en s'assurant de la parfaite communication notamment de tous documents, notes et mémoires et du caractère contradictoire des débats.

j) Pour la communication de leurs dossiers, les parties élisent domicile à leur domicile respectif.

26.2 Si le litige ne concerne pas que des membres d'une ou des Branches, le litige sera résolu par voie d'arbitrage, au lieu du siège social de Famille C selon les règles d'arbitrage décrites au paragraphe 26.1, étant précisé que les règles b) à e) seront remplacées par les règles suivantes :

a) Si le litige concerne deux parties, chacune des parties désignera un (1) arbitre et le troisième arbitre sera désigné et nommé par les deux premiers arbitres.

b) Si le litige concerne plus de deux parties et que celles-ci n'arrivent pas, dans un délai de huit (8) jours après une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la partie la plus diligente ou son représentant, à se mettre d'accord sur le nom de deux (2) arbitres, cet arbitre sera désigné par M. le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de Famille C statuant comme en matière de référé, à la requête de la partie la plus diligente.

c) Le troisième arbitre sera désigné et nommé par les deux premiers arbitres.

d) A défaut pour les deux arbitres désignés de se mettre d'accord sur le nom du troisième arbitre dans les huit (8) jours de leur nomination, celui-ci sera nommé par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de Famille C, statuant comme en matière de référé, à la requête de l'un ou l'autre des arbitres désignés, ou de l'une des parties.